

Règlement ministériel du 28 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 et le CR123 entre Roost et Cruchten à l'occasion de travaux souterrains

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose des tuyaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR115 et le CR123 entre Roost et Cruchten ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR123 entre Cruchten et Colmar-Berg (CR123 PR20,00+097 - CR123 PR21,50+403).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et les conducteurs de véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté bus scolaire ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR115 entre Roost et Cruchten (CR115 PR8,00+273 - CR115 PR11,50+107).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 2 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 mai 2025
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Lex Delles
Ministre